

Responsabilité

La quasi-impunité pénale et civile des propos haineux sur Internet : une éclaircie derrière le brouillard ?

On pouvait attendre beaucoup de l'arrêt rendu ce 7 octobre 2020 par la Cour de Cassation*. La déception du lecteur sera sans doute grande. La Cour y confirme son interprétation extensive du délit de presse au sens de l'article 150 de la Constitution, même si les conclusions de l'Avocat général de Koster paraissent néanmoins porteur d'un infléchissement de la ligne.

L'enjeu est connu. Qui n'est pas abasourdi par la lie déversée sur les réseaux sociaux par des individus aussi lâches que malfaisants ? Comment ne pas non plus constater les dégâts, parfois fatals, qu'ils provoquent chez les victimes insultées, harcelées ou calomniées à longueur de pages ou de tweets ? On pourrait alors penser s'en remettre à la force de la règle de droit pour rétablir le nécessaire respect des droits d'autrui, fut-ce dans l'exercice supposé de la liberté d'expression. En Belgique, il n'en est rien.

Par une interprétation extensive du délit de presse, le malfaisant se voit pratiquement garantir l'absence de poursuite pénale à défaut de poursuites. Dans la quasi-totalité des cas, l'action civile est toute aussi illusoire, vu son coût et les délais de procédure au fond¹. Immunité pénale et civile ? Pauvre Justice...

Le cas d'espèce est classique. Le propriétaire d'un centre commercial contrarié se répand en injures sur Facebook à l'égard de l'échevin de l'urbanisme de sa commune. La Cour d'appel de Liège n'y voit pas un délit de presse à défaut de pensée critique ou argumentée mais de vulgaires insultes pour lesquelles il est condamné. Pourvoi. Cassation sur le moyen de la violation de l'article 150 de la Constitution.

La Cour de Cassation rappelle la définition générale du délit de presse : « l'atteinte portée aux droits de la société, soit d'un citoyen, par l'expression d'une pensée ou d'une opinion délictueuse dans un écrit imprimé ou numérique, qui a été diffusé dans le public ». Dès lors que l'injure, la calomnie ou le harcèlement sur un réseau social expriment une pensée ou une opinion, elles peuvent être qualifiées de délit de presse. La Cour refuse cependant la prise en considération d'éléments intrinsèques (caractère argumenté ou développé du contenu) et extrinsèques (pertinence ou importance sociale du propos, notoriété de l'auteur) de l'opinion. Rien ne s'oppose alors à reconnaître une opinion dans les injures émises, fussent-elles les plus viles dès lors qu'elles sont porteuses d'une appréciation de l'auteur excluant une information brute.

Pourtant des pistes d'interprétations divergentes existent comme le rappelle d'ailleurs l'Avocat général dans ses conclusions précédents l'arrêt. Le nécessaire respect des droits d'autrui (vie privée, honneur, réputation etc.) doit affiner le débat, notamment par le critère de la contribution à l'intérêt général comme le fait d'ailleurs la Cour européenne des droits de l'homme. Celui-ci en appelle d'ailleurs la Cour à compléter le périmètre du délit de presse par référence à l'intérêt général. Pourtant, par une courbe rentrante, portée par une faiblesse de motivation de l'arrêt a quo qui n'exclut pas tout lien entre les propos en cause et l'intérêt général, l'Avocat général a conclu à la Cassation.

¹ Sur l'ensemble du débat, voy. Englebert, « La liberté d'expression à l'heure de l'Internet », in *Vie privée, liberté d'expression et démocratie dans la société du numérique. Espoirs ou menaces ? Transparences et opacités*, Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 111 et s.

La portée du délit de presse dépend de son interprétation. La situation des victimes des agissements haineux sur les réseaux sociaux exige une solution plus juste et adaptée à la réalité d'aujourd'hui. L'extension du bénéfice de la qualification du délit de presse à toute expression d'une opinion et l'impunité qui en découle de facto finit d'ailleurs par se retourner contre les nécessaires bénéficiaires d'un véritable régime de protection -la presse mais pas uniquement- qui voit ses opinions noyées et sombrer dans le flux d'informations haineux. Une protection identique des différentes opinions ? Vraiment ?... On ne perd cependant pas l'espoir d'une reconnexion de la Cour à cette réalité.

Thierry Léonard ■
Professeur à l'Université Saint-Louis – Bruxelles